



**Vade-mecum relatif à l'affichage sur
la voie publique.**

Vous prévoyez d'organiser un événement à Namur et vous comptez en faire la publicité dans les rues de Namur ?

La réglementation communale en vigueur a pour objectifs de limiter les affichages sauvages et, surtout, de définir des lignes directrices claires, sous forme de conditions générales à respecter.

Lisez ceci **ATTENTIVEMENT** avant d'entreprendre quoique ce soit.

1. A qui s'adresse cette réglementation ?

À toute personne, association, société... qui prévoit d'organiser une manifestation ou un rassemblement sur ou en dehors de la voie publique et qui dans ce cadre, désire procéder à un affichage sur le domaine public.

Condition essentielle : votre événement doit avoir lieu **sur le territoire de la Ville de Namur**.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les manifestations importantes (Verdur Rock, Fêtes de Wallonie...). Pour les connaître, consultez le règlement en fin de vade-mecum ou contactez le service Domaine public et Sécurité, Hôtel de Ville – 5000 Namur (Tél.081/24.63.18 – 081/24.63.17).

2. Quels sont les dispositifs visés ?

Les dispositifs visés par le règlement de police sont le fléchage, les panneaux, banderoles, calicots, oriflammes et kakémonos. Ils sont définis de la façon suivante :

- Calicot : toile fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Oriflamme : toile verticale longue et effilée fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers des voiries ou sur les façades des bâtiments.
- Kakémono : toile verticale fixée latéralement.
- Banderole : toile fixée horizontalement tout le long d'un parcours notamment sur des barrières.

3. Quelles sont les conditions pour l'affichage ?

- *Règles générales :*

L'organisateur fait assurer sa responsabilité. Celle des pouvoirs publics ne peut être engagée, même pour les dispositifs autorisés mis en place.

Tous les panneaux, flèches, banderoles, calicots... et autres kakémonos doivent :

- être bien attachés pour résister aux vents violents ;
- ne pas gêner la visibilité routière ;
- se trouver à plus de 1,5 m du bord de la route ;
- se trouver à plus de 200 m de tout carrefour ou rond point.

Quel que soit le mode d'accrochage utilisé, tout dispositif d'annonce ou de publicité (y compris affiches, autocollants) est interdit sur le mobilier urbain, les arbres, les équipements et bâtiments publics ainsi que sur l'espace des bermes centrales ou

des îlots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries et dans les parcs et squares. Les supports placés sur les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

- *Règles spécifiques en fonction du type d'affichage :*

Chaque dispositif mis en œuvre doit répondre à des règles spécifiques en fonction de son type. Celles-ci sont résumées dans le tableau intégré au présent vademecum.

4. Comment obtenir l'autorisation d'afficher ?

Un formulaire spécifique est à la disposition des demandeurs.

Une fois complété et signé par une personne majeure et dûment mandatée, celui-ci doit être renvoyé au service Domaine public et Sécurité, Hôtel de Ville, à 5000 Namur ou par fax, au 081/24 65 54 **au plus tard un mois avant la date de la manifestation.**

Si votre projet d'affichage ne correspond pas aux conditions indiquées, des possibilités de **dérogation** existent. Le service Domaine public et Sécurité soumettra votre demande de dérogation au Collège communal, pour autant que la demande soit introduite **au plus tard un mois avant la date de la manifestation.**

5. En cas d'infraction

L'affichage ainsi que le fléchage non conforme à la présente réglementation est enlevé directement aux frais de l'organisateur et ce, conformément aux dispositions du règlement-redevance prévu par le Conseil Communal.

En cas d'infraction les redevances suivantes sont prévues :

- Enlèvement d'affiches apposées de façon illicite sur les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale :
 - ↳ 25,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
 - ↳ 50,00 € par acte affectant une surface d'1 m² et plus.
- Enlèvement d'affiches apposées de façon illicite sur les arbres et sur le mobilier urbain, hors panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale :
 - ↳ 50,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
 - ↳ 100,00 € par acte affectant une surface d'1 m² et plus.
- Enlèvement d'affiches et de supports quels qu'ils soient apposés de façon illicite sur le domaine public, en dehors des panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale, du mobilier urbain et des arbres :
 - ↳ 25,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
 - ↳ 75,00 € par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 50 € par m² supplémentaire entamé.

Le marquage ou le fléchage à la peinture, même biodégradable est illicite. Assimilée à un tag, la marque est enlevée directement aux frais de l'organisateur.

- Nettoyage et/ou enlèvement de tags, graffitis ou autocollants :
 - ↳ 50,00 € par acte affectant une surface de moins de 0,25 m².
 - ↳ 125,00 € par acte affectant une surface de 0,25 m² à moins d'1 m².
 - ↳ 250,00 € par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 125,00 € par m² supplémentaire entamé.

Ces redevances sont cumulables aux sanctions administratives découlant de l'infraction.

6. Les panneaux d'affichage communaux

Il existe deux types d'affichage communal. Chacun est réservé à un usage spécifique.

Le *premier* concerne l'affichage pris en charge par la Ville. Sur les supports placés en bord de route (**planimètres**), l'affichage est réalisé exclusivement par les services communaux. Pour en bénéficier, une demande officielle doit être introduite auprès du S.I.C. (Service Communication et Information), Hôtel de Ville à 5000 Namur. Tél : 081/24 62 46 – fax : 081/24 63 31 – mail : information@ville.namur.be

Le *deuxième* est constitué par les **panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale**. Ces panneaux sont strictement réservés à l'affichage annonçant une manifestation ou une activité à caractère non commercial se déroulant sur le territoire de la Ville. Ils doivent être utilisés dans le respect des autres utilisateurs.

7. Règles spécifiques en fonction du type d'affichage

Type	Taille	Nombre par manifestation	Dispositions spécifiques	Pose	Enlèvement	Lieux dans la ville	Interdictions
Panneaux	1.80 m X 1.20 m maximum	25 max dont 5 max par grand axe de pénétration	Information du D.C.V ¹ au moins 1 jour ouvrable avant placement	10 jours maximum avant la manifestation		Hors du centre- ville ²	Dans les parcs et les squares publics
			Information du D.C.V au moins 8 jours avant placement.				
Calicots		5			Le lendemain		En travers des routes régionales. Sur les monuments classés sauf dérogation ³
Kakémonos		25					
Oriflammes							
Banderoles	25 m de long X 1 m de hauteur maximum		Autorisation obligatoire des propriétaires des filins et/ou des bâtiments auxquels seront fixées les attaches du matériel	La veille de l'événement			
Fléchage, signalisation provisoire	50 cm X 20 cm maximum		Dispositif de fixation respectant la propreté des supports	La veille de l'événement	Le lendemain en fin de matinée (y compris les dispositifs de fixation)		Toute signalisation à la peinture, même biodégradable

¹ Département Cadre de Vie, Rue Frères Biéva, 203, à 5020 Vedrin. N° vert : 0800/93.562. Mail : ecoconseil@ville.namur.be

² Par « centre-ville », il faut comprendre la Corbeille (y compris la rue Notre-Dame et le boulevard Baron Louis Huart), les zones commerciales de l'avenue Bourgmestre Jean Materné, de la rue Patenier, de la route de Gembloux et de la chaussée de Louvain et l'avenue Gouverneur Rovesse.

³ Autorisation délivrée par l'administration du patrimoine du Ministère de la Région Wallonne (liste des bâtiments classés, disponible auprès du département Cadre de Vie)

Règlement général de police

Article 45

Il est interdit d'apposer des affiches ou avis (hormis les documents répondant à une obligation légale) ou autocollants sur tout bien mobilier et immobilier, en ce compris les arbres de la voie publique. Cette interdiction est levée si le propriétaire et le Collège communal ont donné leur accord préalable et écrit.

Cette interdiction vaut également sur tout bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège communal ont marqué leur accord préalable et écrit.

Article 46.1

Affichage à caractère événementiel sur la voie publique

Sauf dérogation écrite du Collège communal, l'autorisation délivrée par la Ville est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'affichage est réservé aux événements organisés sur le territoire de la ville de Namur.
- La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, préalablement à l'événement, auprès du Collège communal, Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Panneaux d'affichage

Le matériel publicitaire est apposé hors centre-ville, dans les règles de l'art et de la sécurité. Le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Par « centre-ville », il faut comprendre les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministère de la Région wallonne du 28 mars 1995 (c'est à dire la Corbeille y compris la rue Notre-Dame et le boulevard Baron Louis Huart) ainsi que les zones commerciales de l'avenue Bourgmestre Jean Materne, de la rue Patenier, de la route de Gembloux et de la chaussée de Louvain ainsi que l'avenue Gouverneur Bovesse.

Tout dispositif d'annonce ou de publicité (comme notamment les affiches, autocollants ou tout autre dispositif) est interdit sur le mobilier urbain (bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routière, potelets, tabliers garde-corps, culées et piles des ouvrages d'art, cabines téléphoniques...), sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics ainsi que sur tout l'espace des bermes centrales ou des îlots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries, ainsi que dans les parcs et squares publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé ; les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

Les panneaux (de dimensions maximales de 1,80 m x 1,20 m) et autres supports sont numérotés et limités au nombre de vingt-cinq par manifestation quel que soit le type de panneaux et de supports, avec un maximum de cinq unités par grand axe de pénétration. Les points de répartition doivent être communiqués au Département du Cadre de Vie (D.C.V.) au moins un jour ouvrable avant l'apposition. Un dispositif propre de fixation (panneaux sur pieds) est mis en œuvre.

Le bord de panneau le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route.

Les panneaux doivent être ancrés solidement pour faire face à des vents violents.

La publicité ne peut gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière. Rien ne peut être apposé à moins de 200 mètres des carrefours et ronds-points.

Le matériel d'affichage ne peut être placé que 10 jours (calendrier) avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard le lendemain de celle-ci (affiches, attaches et fixations ...) faute de quoi il est procédé à son enlèvement aux frais de l'organisateur.

En cas d'infraction aux conditions de l'autorisation, l'ensemble du matériel d'affichage est enlevé d'office par les services communaux ou régionaux aux frais de l'organisateur, auquel cas, toute demande postérieure de pose de matériel publicitaire sera refusée.

Calicots, oriflammes, kakémonos, banderoles

Les dispositifs visés se définissent de la façon suivante :

- Calicot : toile fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Oriflamme : toile verticale longue et effilée fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Kakémono : toile verticale fixée latéralement.
- Banderole : toile fixée horizontalement le long d'un parcours notamment sur des barrières.

Le matériel est apposé dans les règles de l'art et de la sécurité, notamment pour faire face à des vents violents ; le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Les calicots sont limités au nombre de 5 par manifestation. Les kakémonos et oriflammes sont limités au nombre de 25 par manifestation. La longueur totale des banderoles autorisée par manifestation – tous types d'annonce confondus – n'excédera pas 25 mètres, leur hauteur étant limitée à un mètre maximum. Les points de répartition sont communiqués au Département du Cadre de Vie au minimum huit jours avant l'apposition.

Tout accrochage est interdit sur le mobilier urbain (luminaires, panneaux de signalisation routière, tabliers, garde-corps, culées et piles des ouvrages d'art, rambardes de pont, bancs, poubelles, abris pour voyageurs, potelets...), sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics ainsi que sur tout l'espace des bermes centrales ou îlots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries, quel que soit le mode d'accrochage utilisé. Les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

Le demandeur doit solliciter et obtenir l'accord des propriétaires des filins et/ou des bâtiments auxquels seront fixées les attaches du matériel.

Si la demande n'est pas introduite par le propriétaire des lieux, son accord écrit est obligatoirement joint pour qu'elle puisse être prise en considération.

Les calicots, oriflammes et kakémonos ne peuvent être placés que 10 jours (calendrier) avant la date de la manifestation.

Les banderoles ne peuvent être placées que la veille de la manifestation.

Les calicots, oriflammes, kakémonos, banderoles, attaches ou fixations doivent être retirés au plus tard le lendemain de la manifestation, faute de quoi il est procédé à leur enlèvement aux frais de l'organisateur. Dans ce cas toute demande postérieure de pose de matériel publicitaire sera refusée.

Aucun calicot ou oriflamme ne peut être placé en travers des routes régionales, sauf dérogation écrite de l'Autorité régionale.

Aucun calicot, oriflamme, kakémono ou banderole n'est apposé sur des édifices ou monuments classés ou au sein des sites classés, sauf dérogation écrite et expresse délivrée par l'Administration du Patrimoine du Service Public de Wallonie. Cette dérogation est obligatoirement jointe pour que la demande puisse être prise en considération.

Ceci est notamment le cas :

- ✓ du front de Meuse – y compris les rambardes – du Grognon au parc de La Plante (sur les deux rives)
- ✓ de la Citadelle, du Monument Provincial au Grognon et du Grognon à la route Merveilleuse
- ✓ sur tout le pourtour et dans le parc de La Plante
- ✓ sur tout le pourtour (et donc sur les rambardes) et dans le parc Louise-Marie
- ✓ sur tout le pourtour (donc sur les grilles) et dans le parc d'Harscamp
- ✓ en périphérie du Saint-Gilles (Parlement wallon)
- ✓ sur le pont de Jambes
- ✓ aux abords de la Présidence du Gouvernement wallon
- ✓ à hauteur de l'Arsenal, rue Bruno et boulevard Frère Orban
- ✓ sur les murs de l'Evêché, boulevard Frère Orban et rue de l'Evêché.

La liste complète des sites et bâtiments classés est disponible au Département du Cadre de Vie.

Fléchage – signalisation provisoire

Le matériel est apposé dans les règles de l'art et de la sécurité ; il doit être attaché solidement pour faire face à des vents violents. Le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Les panneaux de signalisation ne peuvent dépasser une dimension maximale de 0,50 m x 0,20 m. Un dispositif propre de fixation (panneaux sur pieds) doit être mis en œuvre. Au besoin, les dispositifs de signalisation sont autorisés sur le mobilier urbain, pour autant qu'ils soient fixés proprement, sans endommager le support.

Les panneaux ne peuvent gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière.

Le bord du panneau le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route.

Le matériel ne peut être placé que la veille de la manifestation et doit être retiré (en ce compris tout dispositif de fixation) au plus tard le lendemain de celle-ci, en début de matinée.

Toute signalisation à la peinture, même biodégradable, est interdite.

Affichage à l'occasion de manifestations importantes (cf. liste ci-dessous)

Le matériel est apposé dans les règles de l'art et de la sécurité; il doit être attaché solidement pour faire face à des vents violents. Le demandeur veille à inspecter l'ensemble de son dispositif d'affichage au moins une fois par jour et fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Tout dispositif est interdit sur le mobilier urbain (luminaires, panneaux de signalisation routière, tabliers, garde-corps, culées et piles des ouvrages d'art, rambardes de pont, bancs, poubelles, abris pour voyageurs, potelets...), sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé. Les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

Le bord du matériel le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route.

Le matériel ne peut gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière. Rien ne peut être apposé à moins de 200 mètres des carrefours et ronds-points.

Le matériel ne peut être placé qu'aux dates mentionnées dans l'autorisation.

Sauf dérogation écrite et expresse délivrée par l'Administration du Patrimoine du Service Public de Wallonie, tout affichage est interdit sur les sites ou bâtiments classés. Cette dérogation est obligatoirement jointe pour que la demande puisse être prise en considération.

Ceci est notamment le cas :

- ✓ du front de Meuse – y compris les rambardes – du Grognon au parc de La Plante (sur les deux rives)
- ✓ de la Citadelle, du Monument Provincial au Grognon et du Grognon à la route Merveilleuse
- ✓ sur tout le pourtour et dans le parc de La Plante
- ✓ sur tout le pourtour (et donc sur les rambardes) et dans le parc Louise-Marie
- ✓ sur tout le pourtour (donc sur les grilles) et dans le parc d'Harscamp
- ✓ en périphérie du Saint-Gilles (Parlement wallon)
- ✓ sur le pont de Jambes
- ✓ aux abords de la Présidence du Gouvernement wallon
- ✓ à hauteur de l'Arsenal, rue Bruno et boulevard Frère Orban
- ✓ sur les murs de l'Evêché, boulevard Frère Orban et rue de l'Evêché

La liste complète des sites et bâtiments classés est disponible au Département du Cadre de Vie.

Par contre, l'affichage peut se faire sur des barrières de types Nadar et Heras (il ne s'agit pas de mobilier urbain) installées le long des chantiers et sur quelques rambardes – moyennant l'accord du propriétaire de celles-ci - jouxtant des voiries (à l'écart de carrefours ou ronds-points).

Une certaine concentration de l'affichage aux entrées de la ville est également préconisée.

Le matériel ne peut être placé qu'aux dates mentionnées dans l'autorisation et doit être retiré au plus tard le lendemain de la manifestation.

En ce qui concerne le placement de calicots, oriflammes, kakémonos, banderoles, fléchages ou signalisations provisoires, les dispositions spécifiques précitées sont d'application.

La liste des sponsors est communiquée lors de l'introduction de la demande d'autorisation.

Tout matériel placé en infraction est systématiquement enlevé, week-end compris, aux frais de l'organisateur. Il en est de même pour tout enlèvement de liens, attaches ou fixations restés en place.

Liste des grandes manifestations :

Grands feux
Folknam
Rallye de Wallonie
Jambes en fête
Namur en mai (Festival des Arts forains)
Verdur Rock
Festival de danses et musiques du monde
Foire de Namur

La Citadelle prend deux ailes
Festival musical de Namur (Festival de Wallonie)
Power Jet Cup
Tennis en fauteuil roulant (Belgian open)
Brocante de Temploux
Cirque Plume ou Zingaro
FIFF
Grand Prix de Wallonie
Jogging de la Ville
Fêtes de Wallonie
Media 10/10
Marché aux anciennes variétés horticoles
Festival du Film Nature

Article 46.2

Panneaux d'affichage communaux

Deux types de panneaux d'affichage communaux sont répartis sur le territoire de la Ville.

Panneaux d'affichage communaux situés en bords de route

L'annonce de manifestations à caractère événementiel sur les panneaux d'affichage communaux situés en bords de route est soumise à autorisation préalable du Collège communal. L'affichage sur ces panneaux est réalisé par les services de la Ville ou par l'adjudicataire qu'elle désigne.

Panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale

Les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale sont strictement réservés à l'affichage annonçant une manifestation ou une activité à caractère non commercial se déroulant sur le territoire communal.

Toute affiche ou inscription à caractère commercial ou vexatoire (racisme ...), ou ne répondant pas aux critères précités est interdite.

L'utilisateur doit veiller à ne pas accaparer tout l'espace.

Toute affiche placée en infraction est systématiquement enlevée aux frais du contrevenant.

Pour plus d'informations ou questions éventuelles sur l'affichage, n'hésitez pas à prendre contact avec le service Domaine public et Sécurité :

Hôtel de Ville
5000 Namur

Téléphone : 081/24 63 18 - 081/24 63 17

Fax : 081/24 65 54

Pour plus d'informations sur les problématiques environnementales, n'hésitez pas à prendre contact avec le service Eco-conseil de la Ville

N° Vert : 0800/935 62 (appel gratuit)

www.environnement-namur.be



Une initiative de l'Echevinat de l'Environnement

Editeur responsable : Ville de et à 5000 Namur
Mars 2011